The background features a series of light grey, curved lines that sweep across the page from the top right towards the bottom left. A solid grey rectangular box is positioned in the center, containing the chapter title.

# CHAPITRE 1

## *LE SYSTÈME ÉDUCATIF*

Youcef Alanbagi



## Les grands principes du système éducatif français

Le système d'enseignement français est fondé sur cinq grands principes, certains inspirés de la Révolution française de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Ces derniers sont la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'obligation scolaire.

### La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide, en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. Ce dernier proclame que l'enseignement obligatoire est le droit égal pour tous les citoyens de donner cet enseignement. C'est également l'interdiction de tout monopole qui mettrait cet enseignement dans les mains soit d'individus privilégiés, soit de corporations, soit même de l'État à l'exclusion de tout autre enseignant. De plus, dans un pays libre, nul citoyen ne peut être arbitrairement privé du pouvoir d'enseigner. Ainsi, la liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la « loi Debré » n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant, l'État est le seul habilité à délivrer diplômes et grades universitaires. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale et les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État.

### La gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit car il est érigé en tant que service public. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles même si des actions locales permettant d'offrir pour l'année scolaire, les manuels aux élèves.

## La neutralité

Jules Ferry exposa au Parlement la théorie de la neutralité scolaire, il dit expressément à plusieurs reprises : « Nous n'avons promis ni la neutralité *philosophique* ni la *neutralité politique* ». En effet, le bon sens ne permet pas de concevoir une école qui, par définition, se proposerait la neutralité absolue et donc qui s'interdirait de parler. Le langage le plus familier, celui que l'enfant doit apprendre pour comprendre le monde qui l'entoure et en être compris, emploie constamment et couramment des mots qui supposent certaines notions philosophiques et sociologiques.

La neutralité scolaire peut s'entendre selon trois objets que sont l'école, le personnel et l'enseignement. La neutralité de l'école, c'est le fait légal. L'école est neutre, en ce sens qu'elle reçoit indistinctement et traite de manière égalitaire les élèves de tous les cultes et aussi ceux qui n'appartiennent à aucun culte. L'autorité scolaire n'a point à s'enquérir de la religion du postulant ou des pratiques cultuelles du titulaire. Mais pour que le personnel soit réellement neutre, il faut aller plus loin. Nos lois scolaires ont admis d'abord, depuis 1880, le droit pour l'État de laïciser le personnel de l'enseignement primaire public. Plus tard, la loi organique du 30 octobre 1886 fixa un délai pour la substitution totale du personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles de garçons (cinq ans) ; la loi de finances de 1902 fixa à trois ans le même délai pour les écoles de filles. Enfin, la loi du 7 juillet 1904 étendit la suppression de l'enseignement congréganiste aux écoles privées. La raison en était que les communautés religieuses exigent de leurs adhérents, sous le nom de vœux de religion, le triple engagement de renoncer au mariage, à la propriété et à l'autonomie individuelle. Une association fondée sur cette annihilation méthodique de la personne humaine ne peut être assimilée par la loi aux associations normales, c'est-à-dire à celles qui respectent la liberté, l'égalité et la pleine responsabilité individuelle des contractants.

L'enseignement public est donc neutre car la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves. En effet, Les personnels ont un devoir de stricte neutralité qui s'exprime par la dissimulation de leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'enseignement public est laïc depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité de des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel et l'interdiction du prosélytisme. La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

Présentée par Vincent Peillon, Ministre de l'Éducation nationale, le 9 septembre 2013, la Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité de l'École. Elle offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de

tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. Elle assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. Elle permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions. Elle implique également le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

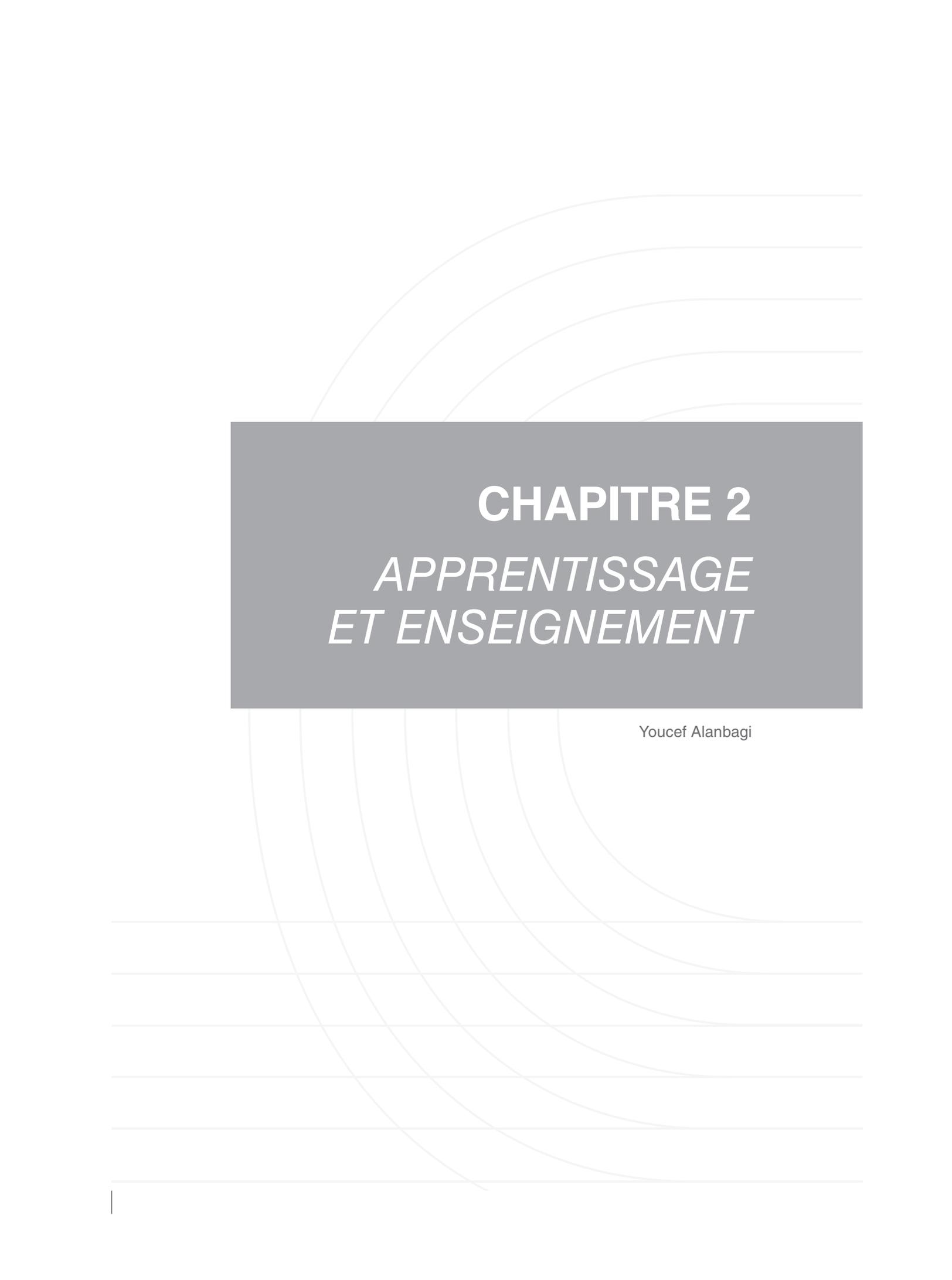
Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire.

## L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 6 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. À l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. La famille a deux possibilités c'est-à-dire scolariser dans un établissement scolaire public ou privé ou assurer l'instruction des enfants elle-même (avec déclaration préalable).

## QUESTIONS

1. Citez les grands principes du système éducatif français.
2. Explicitez les objets de la neutralité scolaire.
3. Quel est le principe permettant de faire l'apprentissage de la citoyenneté ? Argumentez.



# CHAPITRE 2

## *APPRENTISSAGE ET ENSEIGNEMENT*

Youcef Alanbagi

## ■ ■ ■ Les différents types d'apprentissages

L'apprentissage est une problématique très vaste. Il convient d'identifier clairement ce qui est appris mais aussi comment l'élève apprend. Il est donc nécessaire d'aborder les apprentissages à travers la finalité et les processus sous-jacents. En Éducation physique et sportive, l'apprentissage moteur apparaît comme un cas particulier, à côté des apprentissages liés aux connaissances et aux attitudes comme cela est indiqué dans les fiches ressources liées aux APSA dans les programmes de la discipline.

### L'approche psychologique des apprentissages

Depuis l'apparition de ce qui est appelé aujourd'hui la psychologie cognitive, les psychologues se sont davantage préoccupés des processus mentaux (intercalés entre le stimulus et la réponse) qui sont responsables de l'apprentissage. Pour ce courant, l'apprentissage est le processus par lequel un individu va acquérir une réponse ou un ensemble de réponses qu'il ne possède pas dans son répertoire. Ces réponses « apprises » sont de types variés : comportementales, cognitives, émotionnelles, physiologiques (*Dictionnaire de psychiatrie*, 2000). Cette préoccupation les a amenés à penser que l'apprentissage, loin d'être un simple processus unique, est en fait constitué d'un ensemble de processus différents conduisant à une transformation interne de l'individu (Famose, 1988). Pour Reuchlin (1983), « il y a apprentissage lorsqu'un organisme, placé plusieurs fois de suite dans la même situation, modifie sa conduite de façon systématique et durable ». Cette définition permet de déterminer le moment où l'apprentissage a eu lieu mais ne définit pas vraiment ce qu'il représente. L'apprentissage n'est pas la modification comportementale elle-même, mais le processus interne qui l'a permise et dont elle constitue l'indice. Pour Paillard (1990), « L'apprentissage moteur résulte d'un processus actif d'adaptation permis par deux modes de gestion de la motricité, réactif et prédictif : le mode réactif permet à l'individu de « répondre automatiquement aux sollicitations de l'environnement par la mobilisation coordonnée d'instruments moteurs pré-adaptés », le mode prédictif lui permet aussi « d'élaborer des projets d'action et de planifier leur exécution en fonction des conséquences prévisibles de leur réalisation effective en actes ».

### L'apprentissage autorégulé

Selon Famose (1995), il existe un certain nombre de critères pour définir l'apprentissage moteur. Ainsi, l'apprentissage qui résulte de la pratique ou de l'expérience, n'est pas directement observable car ce dernier implique un ensemble d'opérations internes et ses manifestations ne peuvent être inférées qu'à partir des modifications positives de la

performance. Pour dépasser le caractère « passif » des élèves face aux apprentissages, cet auteur met en avant l'apprentissage autorégulé. C'est un processus actif et constructif par lequel les élèves se fixent des buts pour leurs apprentissages et puis tentent d'enregistrer, réguler et contrôler leur cognition, leur motivation et leurs comportements, guidés et contraints par leur but et par les caractéristiques contextuelles dans l'environnement (Famose, 2003). Un apprentissage peut être considéré comme étant autorégulé, lorsqu'il découle des pensées, des sentiments, des stratégies et des comportements autogénérés par les élèves. Ces derniers adoptent des buts d'apprentissage proposés par le professeur d'EPS ou se fixent eux-mêmes leurs propres buts. Néanmoins, les élèves génèrent les stratégies et les connaissances qui leur permettent d'atteindre, à l'intérieur de l'épisode d'apprentissage, l'état ou le résultat d'apprentissage désiré. En effet, il est nécessaire de faire une distinction au niveau des apprentissages en tant que processus et produit. Le processus d'apprentissage concerne les opérations par lesquels l'élève modifie son comportement alors que le résultat des apprentissages est le produit de ce processus de transformation. Ainsi, les activités autorégulatrices influencent la fixation de leurs buts d'apprentissage, leur investissement dans les tâches, le choix de leurs activités, et leur persévérance face aux difficultés. Les élèves autorégulés sont considérés comme des participants actifs dans le processus d'apprentissage car ils sont supposés construire activement leurs propres significations, buts et stratégies d'apprentissage à partir de l'information disponible dans l'environnement externe ainsi que l'information dans leur propre esprit (environnement interne) (Famose, 2003).

## Positionnement de l'enseignant d'EPS et produit des apprentissages moteurs

Il est possible de mettre en parallèle ces définitions de l'apprentissage et de l'intervention de l'enseignant d'EPS qui peut être caractérisée comme l'ensemble des démarches didactiques et des mises en œuvre pédagogiques caractérisant son action selon les temporalités différentes qui caractérisent *in fine* la leçon, c'est-à-dire avant, pendant et après celle-ci et destinée à créer des conditions matérielles, informationnelles et relationnelles nécessaires permettant l'engagement des élèves pour qu'ils apprennent seuls et en groupe. Ce qui revient à dire que l'enseignant d'EPS, en s'appuyant sur les différentes approches théoriques de l'apprentissage et du contrôle moteur, est un acteur essentiel permettant les apprentissages moteurs, cognitifs et affectifs de chaque élève en mettant en place lesdites conditions portant sur les divers processus d'apprentissages des élèves. De cette façon, la construction des compétences motrices, méthodologiques et sociales par les élèves s'appuie sur la combinaison entre les théories de l'apprentissage et du contrôle moteur, la connaissance empirique des élèves et l'expertise de l'enseignant d'EPS dans le traitement didactique des APSA et sa relation pédagogiques avec les élèves. De cette manière, ils construisent et développent des habiletés motrices, cognitives, méthodologiques, perceptives, affectives, etc. et deviennent donc plus efficaces et plus efficaces. Pour Guthrie (1952), l'habileté motrice est « la capacité acquise par apprentissage d'atteindre des résultats fixés à l'avance avec un maximum de réussite